



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

2 6 FEV. 2019

Le Greeffier

N° d'entreprise :0721.561.323

Dénomination

(en entier): Formation, Education, Culture, Loisirs et Bien-Être asbl

(en abrégé): FECLBE asbl

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Charbonnel, 91 - 6043 Ransart

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL et dépôt des statuts

Le 14 février 2018 à la Rue Charbonnel 91, 6043 Ransart,

Les soussignés :

Argentino Félicien, enseignant, rue Charbonnel 91, 6043 Ransart;

Bonfigli Flora, employée, rue de Gilly 219, 6010 Couillet,

Argentino Marylise, éducatrice spécialisée, rue des Corneilles 12, 5100 Merlemont,

Tous de nationalités belge ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social

Article 1er : L'association est dénommée « Formation, Education, Culture, Loisirs et Bien-être asbl » (en abrégé « FECLBE asbl ».

Art.2 : Son siège social est actuellement établi à Charleroi (rue Charbonnel 91, 6043 Ransart). Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

Titre 2 - Objet

Art. 3 : L'association a pour objet :

1.La promotion des langues et cultures usitées au sein de l'espace européen.

2.Le développement et la promotion d'outils destinés à améliorer la formation des acteurs du monde éducatif (enseignants, parents, bibliothécaires,...)

3.Le coaching en séance individualisée et privatisée de cours à des adultes ou des mineurs sous l'accord de leurs responsables légaux par le biais d'une rencontre physique ou par e-learning;

 4.L'animation de conférences traitant de sujets de psychologie, de philosophie et de développement personnel;

5.La publication de revue traitant des sujets précédemment abordés ;

6. L'organisation d'événements culturels permettant à la personne humaine de s'épanouir pleinement.

7.Des activités d'écrivain public.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre 3 - Associés

Art. 4 : Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 5 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 6 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Art. 7 : L'exclusion d'un associé ne peut être prononcé que par l'assemblée générale, et à la majorité des deux tiers de voix.

Art. 8 : L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

#### Titre 4 - Cotisations

Art. 9 : Les membres paient une cotisation annuelle identique fixée actuellement à 30€. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 75€.

### Titre 5 - Administration

- Art. 10 : L'association est administrée par un conseil de trois membres nommés parmi les associés par l'assemblée générale, pour une tenue de quatre ans, et en tout temps révocable par elle.
- Art. 11 : Le conseil choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'absence du président, la fonction est occupée par le secrétaire.
- Art. 12 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, accepter tous les legs, subsides, donations, transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, nommer et révoquer le personnel de l'association, recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, prendre en location tout coffres de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, les télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.
- Art. 13 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

#### Titre 6 - Assemblée générale

- Art. 14 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.
  - Art. 15 : Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :
- 1)De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
  - 2)De nommer et de révoquer les administrateurs ;
  - 3)D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
  - 4)D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.
- Art. 16 : L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou le secrétaire. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.
- Art. 17 : L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.
- Art. 18 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire.
- Art. 19 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.
- Art. 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procèsverbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.
- Art. 21 : Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## Titre 7 – Dispositions diverses

- Art. 22 : L'exercice social commence le 01er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 18 février 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.
- Art. 23 : le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du mois de décembre.
- Art. 24 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le (ou les) liquidateur(s), déterminera (ses) leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra être obligatoirement faite en faveur des associés qui se partageront l'actif dans des proportions déterminées par l'assemblée générale.

Art. 25 : L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs : Argentino Félicien, Bonfigli Flora et Argentino Marylise, plus amplement qualifiés ci-dessous qui acceptent ce mandat.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Argentino Félicien, enseignant, rue Charbonnel 91, 6043 Ransart

Secrétaire : Bonfigli Flora, employée, rue de Gilly 60, 6010 Couillet

Trésorière : Argentino Marylise, éducatrice spécialisée, rue des Corneilles 3, 5100 Mertemont

Fait à Charleroi le 14 février 2018.

Certifié sincère et exact

Argentino Félicien Président

Bonfigli Flora Secrétaire Argentino Marylise Trésorière

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant nouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers